

DECISION DCC 21-425 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bopa du 22 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 25 septembre 2020 sous le numéro 1753/503/REC-20, par laquelle monsieur Nicodème SOUNOU, demeurant à Bopa, sollicite l'intervention de la Cour en vue de la réparation d'une injustice ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est agent des Eaux, Forêts et Chasse et a bénéficié, à l'instar d'autres collègues, d'un stage de formation diplômante donnant droit à un reclassement dans un grade supérieur ; qu'avant l'achèvement pour tous de la formation programmée en plusieurs vagues, est intervenue une nouvelle loi, la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut spécial des personnels des Forces de Sécurité publique et assimilées qui crée de nouveaux corps, et dont le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant son application, en définit les modalités de reversement ; qu'à l'article 94 de ce décret, il est prévu de reverser dans des corps correspondant aux grades auxquels donnent droit les diplômes acquis de la formation, exclusivement les agents dont

la formation a été achevée et le reclassement effectué avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sans aucune disposition transitoire en ce qui concerne les autres dont la formation était toujours en cours à cette date, au mépris de leurs droits acquis ; qu'il précise que le reclassement dont il devrait bénéficier sous l'égide de l'ancienne loi, devrait le rendre éligible à une autre formation qui lui aurait permis d'accéder au grade d'officier ; qu'il en déduit un double préjudice, celui de ne pouvoir obtenir un reversement dans un corps correspondant au diplôme acquis de sa formation et celui de ne pouvoir accéder à une formation de niveau supérieur ;

Considérant qu'il relève que, malgré les plaintes adressées aux autorités compétentes et qui ont abouti à la prise du décret n°552 du 29 novembre 2017 modifiant et complétant le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 censé corriger les insuffisances dénoncées, les mêmes irrégularités ont été reconduites ; qu'il place son espoir sur le décret en instance de signature qui portera application de la nouvelle loi régissant les Eaux, Forêts et Chasse, votée par l'Assemblée nationale le 03 juillet 2020, dont il leur est revenu qu'il comporte les mêmes insuffisances que celui qu'il remplace ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour, afin d'éviter que le décret à intervenir, ne reconduise les mêmes dispositions antérieures, selon lui, discriminatoires, notamment par un contrôle de constitutionnalité du décret en instance de signature ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général des Eaux, Forêts et Chasse allègue que c'est à tort que le requérant fait grief à l'administration de l'avoir soumis à un traitement discriminatoire puisqu'il ne se trouve pas dans les mêmes situations que ses collègues auxquels il se compare ; qu'il explique que le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse modifié par le décret n° 2017-552 du 29 novembre 2017, a fixé des conditions de reversement des agents des Eaux, Forêts et Chasse précédemment régis par le décret n°98-206 du 11 mai 1998 dans différents corps créés par la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 ; que selon lui, le requérant ne remplit pas les conditions requises pour être reversé dans le corps auquel il aspire ;

Considérant que de son côté, le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable reconnaît l'irrégularité du traitement fait aux agents forestiers de la catégorie du requérant à travers l'article 94 du décret n°2016-147 du 17 mars 2016, tant dans sa version initiale que dans celle modifiée issue du décret n° 2017-552 du 29 novembre 2016 ; qu'il soulève cependant l'incompétence de la Cour à initier une procédure d'abrogation du décret querellé, affirmant qu'une telle initiative relève de la compétence du Gouvernement ;

Vu les articles 26, 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant soutient que l'article 94 du décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse, pris en application de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut spécial des personnels des Forces de Sécurité publique et assimilées, est discriminatoire, tant dans sa version originelle que dans celle modifiée par le décret n°2017-552 du 29 novembre 2017, en ce sens, qu'étant plusieurs agents des Eaux, Forêts et Chasse à avoir bénéficié, sous l'égide d'un texte de loi antérieur à la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 que celle-ci remplace, de stages de formations diplômantes donnant droit à un reclassement, les dispositions contestées conduisent, dans le cadre de leur reversement dans les nouveaux corps créés par la loi sus-évoquée, à prendre en compte exclusivement les diplômes des agents dont la formation a été achevée avant l'entrée en vigueur de cette loi, ceux des autres ayant été ignorés ; que sur ce fondement, il sollicite la déclaration d'inconstitutionnalité du projet de décret appelé à régir les personnels des Eaux Forêts et Chasse, en application de la loi n°2020-18 du 03 juillet 2020, qui reprend dans les mêmes termes l'article querellé du décret de 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi qui découle de cette disposition impose que des personnes se trouvant dans les mêmes situations soient soumises au même traitement sans discrimination ; que dans le cas d'espèce, la situation des

agents ayant achevé leur formation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi étant différente de celle des agents ne l'ayant pas achevée à cette date, la différenciation de traitement qui en est résulté, ne saurait être considérée comme discriminatoire ;

Considérant qu'en tout état de cause, les articles 3, 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour, ne lui confèrent pas le pouvoir de procéder au contrôle de constitutionnalité **des projets** d'actes réglementaires ; qu'il s'ensuit que la Cour est incompétente pour examiner la constitutionnalité du projet de décret appelé à régir à l'avenir, les personnels des Eaux, forêts, et Chasse, en application de la loi n° 2020-18 du 03 juillet 2020 comme l'y invite le requérant ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1.- Dit qu'il n'y a pas traitement inégal.

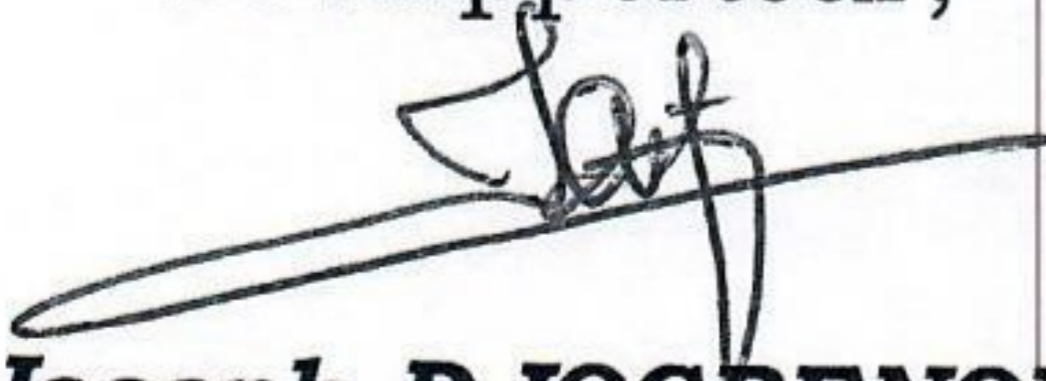
Article 2.- Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Nicodème SOUNOU, au ministre du Cadre de Vie et du Développement durable, à monsieur le Directeur général des Eaux, Forêts et Chasse, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

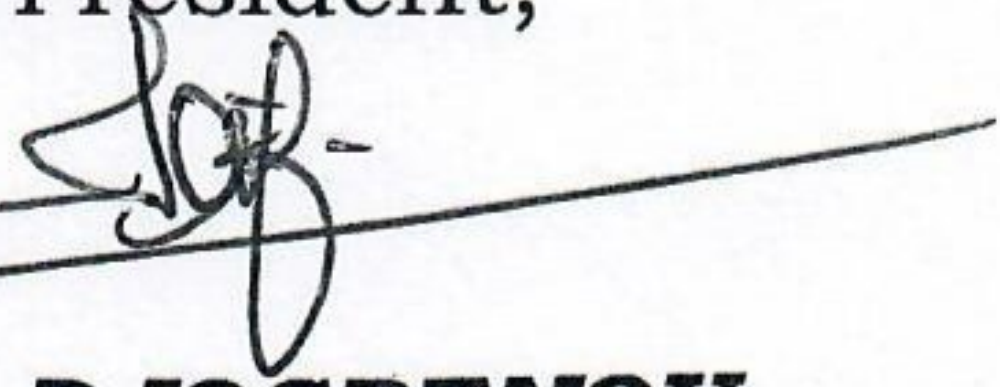
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-